

**Délibération du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989**  
***fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics***

*Intitulé modifié par la délibération n° 58 du 14 janvier 2020 – Art. 1<sup>er</sup>*

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967.</i>	<i>JONC du 10 juillet 1989 Page 1507</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération du congrès n° 02 du 17 août 1989 portant modification de la réglementation applicable aux marchés publics.</i>	<i>JONC du 5 septembre 1989 Page 2004</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 58 du 14 janvier 2020 modifiant la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 [...].</i>	<i>JONC du 23 janvier 2020 Page 1249</i>

**Article 1**

Les cahiers des clauses administratives générales applicables :

- aux marchés publics de travaux,
- aux marchés publics de fournitures courantes et de services sont fixés en annexe.

**Article 2**

Sont abrogés toutes dispositions contraires notamment la délibération modifiée n° 137 du 1<sup>er</sup> mars 1967 susvisée.

**Article 3**

*Délibération n° 02 du 17 août 1989, article 5 modifié*

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République. Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication. Elle ne s'applique pas aux marchés en cours.

Les présents Cahiers des Clauses Administratives Générales entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suivront leur publication au Journal officiel du territoire. Ils ne s'appliquent pas aux marchés en cours, ni aux opérations pour lesquelles la date limite de remise des offres est antérieure à la date d'entrée en vigueur définie ci-dessus.

*Délibération du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989*

*Mise à jour le 04/02/2020*